

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.144 du 27 août 1999

A.83.620/VI-15.043

En cause : **SCHOULEUR** Franck,
ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 20 avril 1999 par Franck SCHOULEUR, qui demande la suspension de l'exécution "d'un arrêté pris le 18 février 1999 par le ministre de la Santé publique qui a décidé de mettre fin à la formation du requérant et au stage de celui-ci pour la spécialité de gynécologie obstétrique";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 27 août 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FRAIPONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Après avoir obtenu, le 1^{er} juillet 1995, le diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, le requérant a entamé, le 1^{er} octobre de la même année, une formation de candidat médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique. Cette formation, d'une durée de cinq années, était, selon le plan de stage initialement approuvé par la Commission d'agrégation des médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique, appelée à se dérouler auprès des divers services de stage suivants :

- du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1997, soit pendant 24 mois, auprès du service du docteur J. VIGIS (clinique Notre-Dame des Bruyères à Chenée);

- du 1^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1998, soit pendant 12 mois, auprès du service du docteur M. LIFRANGE (clinique Notre-Dame des Bruyères à Chenée);

- du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 2000, soit pendant 24 mois, auprès du service du docteur R. LAMBOTTE (centre hospitalier régional de la Citadelle à Liège);

2. Au terme de sa première année de stage, le requérant a fait l'objet d'un premier rapport d'évaluation établi par le docteur J. VIGIS. Ce rapport, daté du 19 septembre 1996, fait ressortir les appréciations suivantes :

" (...) En tant que maître de stages, je certifie qu'il a satisfait autant au point de vue théorique que pratique dans les divers domaines de la spécialité. Monsieur SCHOULEUR fait preuve de beaucoup de bonne volonté. Il présente toutefois des lacunes dans sa façon de réagir à une situation d'urgence ou face à une situation inhabituelle. Des progrès sont à réaliser dans ces domaines (...)"

3. Intervenant en sa double qualité de directeur du département de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier régional de la Citadelle ainsi que de maître de stage coordinateur du requérant, le Professeur R. LAMBOTTE a adressé, le 2 juillet 1996, au docteur Franck SCHOULEUR une lettre destinée à informer ce dernier des réserves qu'appelle la perspective d'une poursuite de sa formation. Cette lettre est rédigée dans les termes suivants :

" (...) Le Conseil du Département a évoqué votre situation personnelle lors de sa séance du 26 juin dernier.

Les différents Seniors, Maître de Stage y compris qui assurent votre formation, se montrent très réticents quant à la poursuite de celle-ci. Il apparaît en effet, que votre intégration dans les décisions médicales du service sont réellement insuffisantes. Nous estimons au vu des rapports qui nous sont présentés qu'il est dangereux de vous laisser évoluer sans un compagnonnage intensif. En effet, votre (com)préhension des réalités cliniques et de leurs conséquences est plus qu'insuffisante.

Votre bonne volonté n'est pas mise en doute, votre gentillesse est appréciée mais il en faut plus pour acquérir une maturité clinique. En conséquence, le Conseil du Département a décidé de vous prendre sous tutelle au CHR de la Citadelle du 1.10.96 au 31.12.96. Si à ce moment, le bilan que nous aurons effectué ne s'est pas amélioré, nous serons au regret de mettre un terme à votre formation (...)."

4. Se conformant à la décision évoquée dans le courrier précité du Professeur R. LAMBOTTE, le requérant a entamé, à partir du 1^{er} octobre 1996, sa formation au Centre hospitalier régional de la Citadelle à Liège.

5. Au terme de la période de probation de trois mois imposée, le Conseil du département de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier régional de la Citadelle a, comme convenu, procédé à une réévaluation du stage du requérant et décidé, au vu des résultats de cette réévaluation, de le laisser poursuivre sa formation.

6. Agissant en sa qualité de nouveau directeur du département hospitalier précité ainsi que de nouveau maître de stage coordinateur du requérant, le Professeur J.M. FOIDART a adressé, le 23 avril 1997, à la Commission d'agrégation des médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique un courrier destiné à lui faire part des difficultés rencontrées par le requérant dans l'accomplissement ultérieur de son stage.

Les griefs émis à cette occasion à l'encontre du docteur Franck SCHOULEUR sont formulés dans les termes suivants :

" (...) en dépit de nombreux conseils, d'une attention particulièrement vigilante de la part des superviseurs et des assistants seniors du service, aucun progrès n'est constaté. Je me dois de reconnaître que je partage complètement l'avis de mon prédécesseur, le Pr. Lambotte, qui s'est montré très réticent quant à la poursuite de l'activité du Dr. SCHOULEUR. Son intégration dans les décisions médicales du service est insuffisante. Sa capacité à gérer les problèmes cliniques quotidiens et ceux de l'urgence où son incapacité de dépister les pathologies, font penser qu'il n'évolue pas en dépit d'un compagnonnage intensif. Sa compréhension

des réalités cliniques et de leurs conséquences est plus qu'insuffisante.

Je dois également reconnaître que Monsieur Schouleur a un caractère très agréable, qu'il est d'une excellente bonne volonté, que sa gentillesse est unanimement appréciée et que ses qualités morales et humaines ne sont nullement mises en cause. Plus qu'un déficit de maturité clinique c'est une inadaptation au vécu réel de la salle d'accouchements, de la salle d'opérations et de l'adéquation des traitements qui sont en cause. Il s'agit là d'un problème conceptuel plus que d'un problème d'immaturité ou de lenteur d'apprentissage. Le bilan effectué au 31 mars 1997 me suggère donc qu'il est indispensable de mettre un terme à la formation en gynécologie obstétrique de Mr. Schouleur. Cet avis est unanimement partagé par le Conseil du Département (...)"

7. Au cours de sa séance du 5 mai 1997, la Commission d'agrération des médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique a décidé de réserver une suite favorable à la suggestion émise par le Professeur J.M. FOIDART au terme de son courrier précité et a, en conséquence, invité le requérant, conformément à la procédure établie dans ce cas par l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrération des médecins spécialistes et des médecins généralistes, à comparaître devant elle le 25 août 1997 en vue d'y être entendue en ses moyens de défense.

Dans la perspective de la tenue de cette audition, les différents médecins spécialistes ayant participé jusqu'alors à la formation du requérant ont été priés de bien vouloir transmettre à ladite commission leurs observations ainsi que leur appréciation générale quant au déroulement et à l'évolution de la formation du docteur Franck SCHOULEUR.

S'ils se distinguent les uns des autres par le volume plus ou moins étendu des informations qu'ils recèlent, les différents rapports d'évaluation communiqués s'accordent unanimement à dénoncer l'inaptitude de l'intéressé à faire face aux situations d'urgence, son manque

d'esprit de décision ainsi que son incapacité à mettre correctement en pratique les connaissances théoriques qui sont les siennes.

8. Au terme de sa séance du 25 août 1997, la Commission d'agrération des médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique a décidé, après avoir entendu le requérant, de charger une commission d'opérer une enquête sur place et de lui remettre un rapport pour le jour de sa plus prochaine séance fixée au 24 novembre 1997.

9. Au cours d'un entretien téléphonique échangé avec le docteur Franck SCHOULEUR à la fin du mois de septembre 1997, le professeur M. LIFRANGE a fait savoir à l'intéressé que, contrairement à ce qui avait été initialement convenu entre parties, il n'entrerait plus dans ses intentions de le laisser accomplir sa troisième année de stage dans le service hospitalier qu'il dirige.

10. La commission d'enquête mise en place par la Commission d'agrération des médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique s'est réunie le 3 octobre 1997. Au cours de cette séance, elle a procédé à l'audition du requérant et de son maître de stage coordinateur ainsi qu'à celle d'un certain nombre des médecins spécialistes ayant participé à la formation du docteur Franck SCHOULEUR.

Son rapport a été transmis à la Commission d'agrération des médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique le 9 octobre 1997.

11. Par une lettre du 27 octobre 1997, le conseil du requérant a communiqué à la commission d'agrération un ensemble d'observations destinées à répondre à un certain nombre des griefs formulés à l'encontre de son client au cours de la réunion tenue par la commission d'enquête le 3 octobre 1997.

12. Au terme de sa séance du 24 novembre 1997, la Commission d'agrération des médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique a recommandé, à l'unanimité des voix moins une abstention, l'arrêt définitif de la formation du requérant à la date du 30 septembre 1997. Cet avis est motivé comme suit :

" (...) Vu les appréciations émises par les différents maîtres de stage;

Entendus le maître de stage coordinateur, le candidat lui-même, ainsi que, par après, l'avocat du candidat;

Vu l'enquête effectuée le 03.10.97 et le rapport qui en est issu;

Attendu que le rapport d'enquête souligne, en sa conclusion, qu'un docteur en médecine, chirurgie et accouchements doit pouvoir faire face à toutes les urgences qui se présentent;

Attendu que, tant les appréciations jointes au dossier que les personnes intervenant dans le rapport d'enquête, dénoncent l'incapacité de l'intéressé à faire face aux urgences qui se présentent (...);

13. Par lettre recommandée du 22 décembre 1997, le requérant a introduit auprès du ministre de la Santé publique un recours motivé contre l'avis précité de la Commission d'agrération des médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique. Ce recours a, conformément à l'article 30 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrération des médecins spécialistes et des médecins généralistes, été transmis pour avis au Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

14. Le requérant et son conseil ont été invités à comparaître devant le conseil supérieur le 20 février 1998 aux fins d'y être entendus. Un mémoire en défense a, à cette occasion, été déposé.

Au terme de sa séance, le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes siège-

ant en instance d'appel a émis, à l'unanimité de ses membres présents, l'avis que le requérant ne disposait pas des aptitudes requises pour poursuivre sa formation en gynécologie-obstétrique. Cet avis repose sur les motifs de fait suivants :

" (...) Considérant les rapports et attestations des responsables ayant eu l'intéressé sous leur responsabilité durant sa première année de formation;

Considérant les rapports et attestations des responsables ayant eu l'intéressé sous leur responsabilité durant sa deuxième année de formation;

Considérant qu'à la lecture du rapport d'enquête sur place et des rapports d'audition des personnes ayant eu le Dr. SCHOULEUR sous leur responsabilité ou ayant travaillé en collaboration avec lui, il ressort que l'intéressé a d'excellents contacts avec les patients, une bonne connaissance de la théorie mais n'a pas les qualités requises dans la pratique de l'obstétrique et de l'urgence et que, dès lors, en l'absence de ces aptitudes, il ne peut poursuivre sa formation (...)"

15. Se ralliant aux avis émis par la Commission d'agrément des médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique et par le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes, le ministre de la Santé publique a, par un arrêté du 14 avril 1998, décidé que le docteur Franck SCHOULEUR n'a pas les aptitudes requises pour poursuivre sa formation et mis fin, en conséquence, à la formation de l'intéressé. Cet arrêté, lequel vise en son préambule les différentes dispositions légales et réglementaires applicables en la matière ainsi que les diverses pièces de la procédure, s'appuie sur les seuls motifs de fait suivants :

" (...) Considérant les rapports et attestations des responsables ayant eu l'intéressé sous leur responsabilité durant sa première année de formation;

Considérant les rapports et attestations des responsables ayant eu l'intéressé sous leur responsabilité durant sa deuxième année de formation;

Considérant qu'à la lecture du rapport d'enquête sur place et des rapports d'audition des personnes ayant eu

le Dr. SCHOULEUR sous leur responsabilité ou ayant travaillé en collaboration avec lui, il ressort que l'intéressé a d'excellents contacts avec les patients, une bonne connaissance de la théorie mais n'a pas les qualités requises dans la pratique de l'obstétrique et de l'urgence et que, dès lors, en l'absence de ces aptitudes, il ne peut poursuivre sa formation;

Considérant l'avis de la chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes siégeant en Instance d'Appel lors de sa séance du 20 février 1998 (...)"

16. Par un courrier du 7 mai 1998, le conseil du requérant a invité explicitement le ministre de la Santé publique, d'une part, à procéder au retrait de son arrêté et, d'autre part, à charger le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes de réexaminer le dossier de sa cliente dans sa globalité. A l'appui de cette invitation sont invoqués les arguments suivants :

" (...) Suite à notre entretien du 5 mai dernier au cabinet en présence du docteur BERCK et de mon client Franck SCHOULEUR, je dois effectivement bien faire observer que l'avis exprimé le 20 février dernier par la Chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes n'a pas visé le mémoire que j'ai déposé au nom de mon client avec un dossier circonstancié lors de cette séance du 20 février 1998, mémoire et dossier dans lesquels je contestais point par point les griefs articulés contre Franck SCHOULEUR à propos de sa prétendue inaptitude à rencontrer des situations d'urgence.

Il me paraît que ce mémoire et ce dossier déposés au nom de mon client ont été purement et simplement écartés et je ne vois rien dans l'avis qui réponde à mon argumentation.

Je pense donc que la décision de Monsieur le Ministre de la santé publique du 14 avril dernier a subi les effets d'un avis présentant des lacunes à la fois du point de vue des droits de la défense et de la motivation formelle (...)"

17. Le 10 juin 1998, le conseil du requérant a rappelé au ministre de la Santé publique l'invitation qu'il lui avait adressée par son courrier du 7 mai 1998. Ce rappel est formulé dans les termes suivants :

" (...) Lors de ma communication téléphonique du vendredi 5 juin dernier avec Madame SCHILLEMANS du cabinet de la Santé publique, il m'a été affirmé que Monsieur le Ministre avait décidé de retirer l'arrêté ministériel du 14 avril 1998 pour renvoyer le dossier à l'administration pour réexamen (...).

(...) Ainsi que je l'ai signalé, le délai de 60 jours donné à mon client pour agir devant le Conseil d'Etat a débuté le 16 avril dernier et se terminera le lundi 15 juin prochain, alors que je ne dispose d'aucun écrit de la part du Ministère de la Santé publique, me confirmant que l'arrêté ministériel du 14 avril 1998 a bien été retiré pour réexamen.

Je serais donc fort reconnaissant tant au Cabinet qu'à l'administration de me faxer pour ce vendredi 12 juin au plus tard que le dossier a bien été rouvert pour examen et l'arrêté ministériel du 14 avril 1998 retiré, à défaut de quoi j'introduirai les recours utiles devant le Conseil d'Etat (...).

18. Par un courrier télécopié du 12 juin 1998, les services de l'administration de l'Art de guérir du ministère des affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement ont fait parvenir au conseil du requérant une copie de la note que le ministre de la Santé publique a adressée, le 8 juin 1998, à la présidente du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes. Cette note est rédigée dans les termes suivants :

" (...) Lors de sa séance du 20 février 1998, le Conseil Supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes a pris un avis suite au recours introduit par le Dr.SCHOULEUR contre l'avis émis par la commission d'agrément des médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique, à savoir que l'intéressé n'avait pas les aptitudes requises pour poursuivre sa formation et qu'il était mis fin à celle-ci.

A l'examen du dossier, bien qu'y soient joints tous les rapports d'audition des personnes ayant cotoyé le Dr. SCHOULEUR dans l'exercice de ses fonctions, il apparaît que le rapport élaboré après l'enquête effectuée sur place conformément à l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983, ne comprend pas de conclusion et ne fait aucunement état des faits reprochés au candidat sauf l'évocation d'une introduction tardive de plan de stage, ce qui n'est pas la raison majeure de la décision prise par la commission compétente d'entreprendre cette enquête.

Dans les motivations de l'avis pris par le Conseil Supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes siégeant en Instance d'Appel, il n'est fait référence aux éléments développés dans le mémoire de défense établi par le Conseil ayant assisté le candidat, alors qu'il y figurait le développement précis de faits susceptibles d'éclairer le Conseil Supérieur quant aux faits reprochés au Dr. SCHOULEUR.

Au vu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir envisager la révision du dossier de l'intéressé (...)"

19. A la suite de la demande formulée par le ministre de la Santé publique, le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes s'est réuni le 8 septembre 1998 en vue d'entendre à nouveau le requérant ainsi que son conseil, lequel a, à cette occasion, déposé au nom de son client un mémoire complémentaire en défense. Outre qu'il tient pour intégralement reproduits les observations et arguments émis par le docteur Franck SCHOULEUR lors de sa comparution devant ledit conseil supérieur le 20 février 1998, le mémoire en défense considéré formule par ailleurs, à l'adresse de l'autorité compétente, des propositions concrètes de poursuite et de mesures de contrôle de la formation de l'intéressé.

Au terme de sa séance, le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes a chargé le docteur Michelle NISOLLE de recueillir toute information complémentaire susceptible de l'éclairer davantage sur les résultats et les conclusions qu'il s'indique de tirer de l'enquête réalisée le 3 octobre 1997 à la demande expresse de la Commission d'agrégation des médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique.

20. Le 17 septembre 1998, les services de l'administration de l'Art de guérir du ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement ont adressé au requérant un courrier destiné à l'informer de la décision du Conseil supérieur des médecins spécialistes

et de médecins généralistes de faire procéder à une enquête complémentaire.

Ce même courrier précisait explicitement au docteur Franck SCHOULEUR que sa présence lors de la prochaine réunion dudit conseil ne serait plus requise dès lors qu'il avait pu déjà utilement exposer ses moyens de défense au cours de son audition du 8 septembre 1998.

21. Par une lettre datée du 28 septembre 1998, le requérant a demandé, par l'intermédiaire de son conseil, à être associé à la réalisation de l'enquête complémentaire ainsi qu'à être entendu une nouvelle fois par le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes avant même que ce dernier ne rende son nouvel avis.

22. Par un courrier du 11 décembre 1998, le docteur Michelle NISOLLE a fait parvenir au Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes son rapport d'enquête complémentaire. Ce rapport comporte, entre autres éléments, les observations suivantes :

" (...) Il est important de rappeler que la Chambre d'expression française de la Commission d'Agrément des Médecins Spécialistes en gynécologie-obstétrique (séance du 24 novembre 1997), à l'unanimité des voix moins une abstention, recommande l'arrêt de la formation du Docteur SCHOULEUR.

J'ai interrogé personnellement le Prof. Donnez dont les conclusions sont les suivantes :

A l'unanimité, les membres de la Commission d'enquête qu'il dirigeait ont estimé :

- 1) que le Dr. SCHOULEUR est incapable de gérer une situation d'urgence, ce qui représente une grande partie de l'activité en gynécologie et obstétrique.
- 2) qu'il n'est pas capable de mettre correctement en pratique les notions théoriques qu'il connaît par ailleurs.
- 3) que les contre-arguments proposés par le Dr. Schouleur face aux questions émises par les membres de la Commission d'enquête ne sont pas toujours basés sur des données crédibles.

J'espère que l'ensemble de ces renseignements seront utiles aux membres du Conseil Supérieur qui siégeront en instance d'appel.

Je serai pour ma part présente à cette réunion, afin de répondre à toutes les questions (...)"

23. Un courrier du 14 décembre 1998 émanant de l'administration de l'Art de guérir du ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement a informé le requérant que son dossier serait réexaminé par le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes lors de sa réunion du 16 décembre 1998. Ce même courrier, qui rappelait au docteur Franck SCHOULEUR que sa présence n'était pas requise à cette séance, ne serait parvenu à la connaissance de l'intéressé que le jour même de la séance dudit conseil.

Par un courrier télécopié du 16 décembre 1998, le conseil du requérant a invité le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes à bien vouloir reporter la tenue de sa réunion de manière telle que son client puisse prendre connaissance du contenu du rapport d'enquête établi par le docteur Michelle NISOLLE ainsi qu'être entendu une dernière fois sur les éléments nouveaux que ce rapport comprendrait.

Suite à cette invitation, le vice-président dudit conseil supérieur a adressé, le 23 décembre 1998, au conseil du requérant la lettre suivante :

" (...) En réponse à votre correspondance faxée le 16 décembre écoulé, je me dois de vous confirmer que le Docteur SCHOULEUR n'avait plus à être convoqué lors de la réunion du Conseil Supérieur siégeant en Instance d'Appel étant donné qu'il l'avait été à deux reprises, qu'il en avait été informé et que le Conseil Supérieur estimait qu'il n'avait plus aucune raison de requérir sa présence.

Sur base des informations complémentaires qui ont été recueillies le Conseil Supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes siégeant en instance d'Appel a pris un avis concernant le dossier du Dr.

SCHOULEUR lors de sa réunion du 16 décembre 1998 dont vous serez tenu informé.

Pour toute information que vous estimez utile, il vous est loisible de consulter le dossier de l'intéressé (...)"

24. Au terme de sa séance du 16 décembre 1998, le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes a émis l'avis que le docteur Franck SCHOULEUR n'avait pas les aptitudes requises pour poursuivre sa formation en gynécologie-obstétrique et qu'il devait en conséquence, y être mis fin. Cet avis se fondait sur le seul motif de fait suivant :

" (...) Considérant le rapport du 11 décembre 1998 élaboré par le Dr. NISOLLE suite aux démarches qu'elle a effectuées, ainsi qu'à la suite des compléments d'information qu'elle a fournis oralement lors de la séance du 16 décembre 1998, il est confirmé que le Dr. SCHOULEUR n'a pas les aptitudes requises pour poursuivre sa formation et qu'il est mis fin à celle-ci (...)"

25. Se ralliant à l'avis émis par le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes, le ministre de la Santé publique a, par un arrêté du 18 février 1999, décidé que le docteur Franck SCHOULEUR, n'a pas les aptitudes requises pour poursuivre sa formation et mis fin, en conséquence, à la formation de l'intéressé. Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, repose sur les seuls motifs de fait suivants :

" (...) Considérant le rapport du 11 décembre 1998 élaboré par le Dr. NISOLLE suite aux démarches qu'elle a effectuées, ainsi qu'à la suite des compléments d'information qu'elle a fournis oralement lors de la séance du 16 décembre 1998, il est confirmé que le Dr. SCHOULEUR n'a pas les aptitudes requises pour poursuivre sa formation et qu'il est mis fin à celle-ci;

Considérant l'avis de la chambre d'expression française du Conseil Supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes siégeant en instance d'Appel lors de sa séance du 16 décembre 1998 (...)"

Considérant que la partie adverse soulève une première exception en ce que la décision attaquée, prise le 18 février 1999, se bornerait à confirmer la décision

précédemment prise par elle le 14 avril 1998 et que partant elle ne ferait pas grief;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, un requérant ne peut valablement poursuivre la suspension de l'exécution d'une décision confirmative qui, faute de faire grief par elle-même, n'est pas susceptible d'annulation; que, toutefois, peut seule être qualifiée de confirmative la décision qui, fût-elle prise comme en l'espèce sur recours gracieux, présente une identité d'objet et de motifs par rapport à une autre décision antérieure;

Considérant que par l'acte attaqué, comme par la décision précédente du 14 avril 1998, la partie adverse conclut à l'inaptitude du docteur Franck SCHOULEUR à poursuivre sa formation en gynécologie-obstétrique et met fin à la formation de celui-ci; que cependant, les deux décisions considérées reposent sur des motifs distincts et spécifiques; qu'en effet, la décision du 14 avril 1998 s'appuie sur les rapports et attestations des médecins ayant eu le requérant sous leur responsabilité pendant ses deux premières années de formation ainsi que sur un rapport d'enquête remis le 9 octobre 1997 à la Commission d'agrégation des médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique, tandis que l'acte attaqué se fonde sur le rapport d'enquête complémentaire rédigé le 11 décembre 1998 par le docteur Michelle NISOLLE ainsi que sur les explications communiquées par celle-ci au Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes lors de sa séance du 16 décembre 1998; qu'il s'avère, au surplus, que l'acte attaqué n'a été pris qu'après réouverture du dossier et nouvel examen de celui-ci par le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'acte attaqué doive, à défaut d'identité de motifs par rapport à la décision du 14 avril 1998,

être considéré comme purement confirmatif de celle-ci; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'à titre subsidiaire, la partie adverse soulève une seconde exception prise du défaut d'intérêt du requérant à demander la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 18 février 1999; qu'elle fait valoir que le requérant ne tirerait aucun profit d'une telle suspension, puisqu'à la supposer décidée, la décision du 14 avril 1998, de portée identique, continuerait d'exister et de produire des effets;

Considérant que, par la décision du 14 avril 1998, la partie adverse avait conclu à l'inaptitude du requérant à poursuivre sa formation de médecin spécialiste et a décidé d'y mettre fin; que toutefois, à la suite du recours introduit le 7 mai 1998, la partie adverse a demandé le 8 juin suivant au conseil supérieur de réexaminer le dossier, en reprochant au rapport de la commission d'enquête de ne comprendre aucune conclusion et de ne faire "aucunement état des faits reprochés au candidat sauf l'évocation d'une introduction tardive du plan de stage"; que, réuni le 16 décembre 1998, le conseil supérieur a estimé, sur la base du rapport du docteur NISOLLE et des renseignements complémentaires fournis par celle-ci, que le requérant n'avait pas les aptitudes requises pour poursuivre sa formation et qu'il devait être mis fin à celle-ci; que, sur le vu de cet avis, et en visant expressément le rapport du 11 décembre 1998 élaboré par le docteur NISOLLE ainsi que les renseignements complémentaires donnés par elle, la partie adverse a pris, le 18 février 1999, une décision qui, quoiqu'elle eût le même objet que celle précédemment prise le 14 avril 1998, repose sur des motifs propres et paraît bien avoir été substituée à celle-ci; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précitées, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des droits de la défense et de l'article 31 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrégation des médecins spécialistes et des médecins généralistes; qu'il affirme que, lorsque le 8 septembre 1998, le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes a décidé de rouvrir son dossier et de procéder à des investigations complémentaires, son conseil a expressément rappelé qu'en application du principe du contradictoire et des droits de la défense les éléments nouveaux apportés par les investigations complémentaires devraient lui être communiqués; qu'il soutient que ces obligations n'ont pas été respectées, puisque ce n'est que par une lettre du 14 décembre 1998, reçue le 16 décembre, qu'il a été informé de ce que le Conseil supérieur se réunissait ce même jour; qu'il fait valoir encore qu'il n'a pas été averti au moins quinze jours avant l'audience de cette réunion du Conseil supérieur et n'a pas été entendu par lui, comme le prévoit cependant l'article 31, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrégation des médecins spécialistes et des médecins généralistes;

Considérant que la partie adverse fait observer que :

" (...) avant l'adoption de l'arrêté ministériel du 14 avril 1994 (lire 1998), le requérant a été convoqué le 16 janvier 1998 afin d'être entendu par le Conseil supérieur en sa séance du 20 février 1998(...).

Il a, en outre, consulté le dossier en date du 10 février 1998 (...).

Lors de la séance du 20 février 1998, il a pu déposer un mémoire en défense et faire valoir utilement ses observations accompagné de son conseil.

Dans le cadre du réexamen du dossier par le Conseil supérieur, le requérant a une nouvelle fois pu faire valoir ses observations devant celui-ci lors de la séance du 8 septembre 1998. Il a, à cette occasion, déposé un mémoire complémentaire en défense.

Il est par conséquent, inexact de soutenir, comme le fait le requérant, qu'il n'aurait pas été mis en mesure de faire valoir utilement ses observations devant le Conseil supérieur.

Il est certes exact qu'il n'a pas été entendu par ce dernier lors de sa séance du 16 décembre 1998 et qu'il n'a pas eu accès au rapport complémentaire du professeur NIZOLLE.

Aucune violation de l'article 31 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 ne peut, cependant, en être déduite.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué ci-dessus, le rapport du professeur NIZOLLE ne contient, en effet, aucun élément nouveau par rapport à ceux qui figuraient déjà au dossier. Ce rapport ne fait, en effet, que rappeler les griefs adressés au requérant par les médecins spécialistes qui ont participé à sa formation. En outre, les pièces y annexées figuraient déjà au dossier que le requérant a pu consulter.

Il en résulte que ce dernier n'aurait pas pu faire valoir de nouvelles observations lors de la séance du Conseil supérieur du 16 décembre 1998.

Il ne devait, dès lors, pas être entendu une nouvelle fois par le Conseil supérieur.

Quant au respect du principe des droits de la défense, à supposer même que ce principe puisse être invoqué en l'espèce - ce que le requérant ne démontre pas -, les observations qui précèdent démontrent qu'il a, en tout état de cause, été respecté.

Le requérant a, en effet, été entendu à deux reprises par le Conseil supérieur. En outre, il avait déjà été entendu antérieurement par la Commission d'agrégation des médecins spécialistes.

Il en résulte que le moyen n'est pas sérieux."

Considérant que les articles 30 et 31 de l'arrêté royal du 21 avril 1983, précité, sont rédigés comme suit :

" Art. 30. Le médecin peut introduire un recours contre tout avis qui le concerne, émis par la chambre de la commission d'agrément.
Pour être recevable, le recours doit être motivé et adressé au Ministre par lettre recommandée, dans les trente jours de la notification de l'avis.

Le Ministre soumet le dossier à l'avis de la chambre compétente du Conseil supérieur.

Art. 31. § 1er. En cas de recours ou d'application de l'article 29, le médecin est entendu par la chambre compétente du Conseil supérieur.

Sauf en cas d'urgence, le médecin est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours avant l'audience à laquelle son dossier sera examiné.

Il comparaît en personne et peut se faire assister d'un ou de plusieurs conseils.

Si le médecin dûment convoqué, ne comparaît pas, la chambre peut statuer sur pièces, sauf en cas d'absence justifiée.

§ 2. A partir du jour de la convocation, le dossier est tenu à la disposition du médecin ou de son conseil au secrétariat ou il peut être consulté sans déplacement".

Considérant qu'il ressort de la relation des faits que, sur recours du requérant, le ministre de la Santé publique a décidé de réexaminer la décision prise par lui le 14 avril 1998 et a demandé au Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes de lui faire parvenir un nouvel avis; qu'invité à réexaminer l'avis précédemment formulé sur appel du requérant, le Conseil supérieur devait reprendre la procédure en respectant, notamment, l'article 31 de l'arrêté royal du 21 avril 1983, précité;

Considérant qu'il s'avère que le requérant n'a pas eu accès au rapport établi par le docteur Michelle NISOLLE à la demande du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes et qu'il n'a pas été

entendu par celui-ci lors de la séance du 16 décembre 1998 au cours de laquelle ce rapport a été communiqué en même temps que des informations complémentaires; qu'il n'appartenait pas à la partie adverse de décider unilatéralement que ce rapport, pas plus que les informations complémentaires communiquées en séance du Conseil supérieur ne contenaient aucun élément nouveau et qu'ils échappaient, dès lors, à l'exigence de communication et de débat contradictoire; qu'il faut constater au surplus que les informations complémentaires données par le docteur NISOLLE ne figurent pas au dossier; que le moyen paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant qu'en vue d'établir le risque de préjudice grave, difficilement réparable, le requérant fait valoir, à juste titre, qu'âgé de trente ans, il a mis tous ses espoirs dans une carrière de médecin-spécialiste en gynécologie et obstétrique, que la "cessation définitive" "de facto" de sa formation de spécialiste, entraînée par l'espérance d'une annulation de l'acte attaqué dans un délai éloigné" mettrait à néant les efforts qu'il a consentis en vue de réaliser ses objectifs et qu'elle serait perçue comme un anéantissement personnel auquel viendrait s'ajouter le préjudice matériel déjà éprouvé depuis la rupture unilatérale de sa formation en 1997; qu'un tel préjudice apparaît comme grave et difficilement réparable

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise le 18 février 1999 par le ministre de la Santé publique mettant fin à la formation et au stage du docteur Franck SCHOULEUR pour la spécialité de gynécologie obstétrique.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-sept août 1900 nonante-neuf par :

MM. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.